

ARRETÉS 2018

127	01/08/2018	arrêté temporaire circulation interdisant l'accès au parc urbain
128	02/08/2018	Circulation et stationnement Benne MME CASARIN rue de Montdauphin
129	02/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX rue Newton
130	02/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Roselière et Denis Papin
131	06/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour déménagement Mme COLLAS rue du Verger
132	09/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement pour travaux COLAS rue du château
133	14/08/2018	arrêté mise en demeure de déposer un visuel PRESTIACTES
134	23/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement TPSM rue Janisset SOEBER
135	29/08/2018	arrêté temporaire circulation et stationnement av de la Zibeline au droit de l'école Jacques Prévert



AC/DC

ARRÊTÉ N°127/2018

Réglementant temporairement l'accès des riverains dans le Parc Urbain de Cesson la Forêt sur le territoire de la Commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le Code du travail articles R. 4532-1 à R. 4532-98 concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiment et de génie civil

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les travaux de valorisation des bassins du Parc Urbain.

VU le plan général de coordination sécurité et protection de la santé réalisé par le coordinateur sécurité protection de la santé AH CONSEIL et notamment le point 2.1.1 relatif aux personnes autorisées à accéder sur le chantier

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'accès dans l'ensemble du Parc Urbain de Cesson la Forêt pendant les travaux de réhabilitation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} août 2018 la circulation des piétons dans l'ensemble du Parc Urbain de Cesson la Forêt est interdite sur tout ou partie du périmètre du parc selon le déroulement du chantier pour une durée de 5 mois renouvelable en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les accès privatifs donnant sur le parc urbain ne doivent plus être empruntés pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les entreprises EUROVIA, SETHY, PAM PAYSAGE et ID VERDE qui seront responsables de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- EUROVIA,
- SETHY,
- PAM PAYSAGE,
- ID VERDE,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Pour le Maire, empêché et par délégation,
Le 8^{ème} Adjoint au Maire,
François REAUMI

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink that overlaps the official stamp. The stamp is circular and contains the text 'Mairie de Cesson-la-Forêt' around the perimeter. The date '22/08/2018' is also visible within the stamp area.



ARRÊTÉ N°128/2018
Portant autorisation de stationnement d'une benne

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Montdauphin, au droit du n°29, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur LUKACIK Adrien, en date du 1^{er} août 2018, pour des travaux de de réfection de descente de garage pour la période du 20 août au 21 août inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de la société LUKACIK ADRIEN RENOVATION de 8 m3, pour Mme CASARIN dans la rue de Montdauphin au droit des places de stationnement situées face au n°28.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du lundi 20 août au mardi 21 août 2018 inclus, dans la rue de Montdauphin droit du n°28.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Ent. LUKACIK ADREINE RENOVATION,
- Mme CASARIN,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

02/08/2018
02/08/2018
02/08/2018

Fait à Cesson, le 02 août 2018

Pour le Maire empêché et par délégation,

Le 8ème Maire Adjoint

François REALINI



ARRÊTÉ N°129/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Newton, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux d'opération sur le réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise BIR pour le compte de SUEZ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 23 août 2018 et jusqu'au 28 septembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Newton, l'entreprise BIR devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX, 38 rue Gay LUSSAC 94430 Chennevières sur Marne qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise BIR,
- SUEZ

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

02/08/2018
02/08/2018
02/08/2018

Cesson, le 02 août 2018

Pour Le Maire, empêché et par
délégation,

Le 8^{ème} Maire Adjoint,

François REALINI





ARRÊTÉ N°130/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Roselière et la rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de création d'un branchement assainissement, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de SUEZ.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 10 septembre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue de la Roselière et la rue Denis Papin, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- SUEZ

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

02/08/2018
02/08/2018
02/08/2018

Cesson, le 02 août 2018

Pour Le Maire, empêché et par
délégation

Le 8^{ème} Adjoint au Maire,

François REALINI





ARRÊTÉ N° 131/2018

AC/PC

Réglementant temporairement le stationnement des véhicules dans la rue du Verger au droit du n°76, sur le territoire de la commune de Cesson

Olivier CHAPLET, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment le Livre I 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, durant le stationnement d'un camion de déménagement de l'entreprise DSM pour le compte de Mme COLLAS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la journée du vendredi 07 septembre 2018, un camion de déménagement de l'entreprise DSM sera autorisé à stationner dans la rue du Verger au droit du n°76, sur une distance de 11 mètres, pour permettre le déménagement de Mme COLLAS.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sera rendu difficile dans la zone du déménagement.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise DSM Avenue de l'Europe 77240 VERT-SAINT-DENIS qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause du stationnement des camions, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy-Cramayel
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S.,
- DSM,
- Mme COLLAS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 06 août 2018

*Pour Le Maire, empêché et par délégation
La 1^{ère} Maire Adjointe,*

Stéphanie CHILLOUX





ARRÊTÉ N°132/2018

AC/PC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Château à St LEU, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Château à St LEU pour des travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise **COLAS** pour le compte de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les 16 et 17 août 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue du Château à St LEU. La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

La rue du Château sera barrée de 8h à 17h les 16 et 17 août. Une déviation permettant d'accéder au centre équestre et l'étang du Follet sera mise en place par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 3 :

La rue Souveraine sera rendue à double sens de circulation pendant toute la durée des travaux. Les riverains de la rue Neuve et de la rue Souveraine seront donc autorisés à emprunter avec prudence le sens interdit de la rue Souveraine, la vitesse sera limitée à 20 Km/heure.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise **COLAS, agence de Seine et Marne route de Coulommiers 77390 Chaumes en Brie**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise COLAS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le : 16/08/2018

Cesson, le 09/08/2018



*Pour Le Maire, empêché et par délégation
La 1^{ère} Maire Adjointe,*

Stéphanie CHILLOUX



ARRÊTÉ N° 133/2018

NM/AC/JCB

Arrêté de mise en demeure de déposer un visuel

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au maire un pouvoir de police ;

VU l'article L 581-3 du Code de l'environnement définissant une publicité, une enseigne et une pré-enseigne ;

VU l'article R 581-22 du Code de l'environnement interdisant la publicité sur les équipements publics concernant la circulation routière et ferroviaire ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction n°141/2017 établi le 17 novembre 2017 par Mme VIAREGGI, adjoint administratif principal à la Direction Départementale des Territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT le dispositif d'une dimension d'environ huit mètres carrés installé sur le mur de soutènement du pont de la SNCF avenue Charles Monier sur la commune de Cesson;

CONSIDERANT que ce dispositif est en infraction avec l'article R 581-22 du code de l'environnement (CE).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de la société PRESTIACTES Services dont le siège social est situé 26 ter, rue Nicolai à Paris est mis en demeure de déposer le panneau mentionné ci-dessus dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la mairie, la date de régularisation du dispositif en infraction,

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa suppression et la remise en état des lieux (ou sa mise en conformité) seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

ARTICLE 5 :

- Le présent arrêté de mise en demeure est :
 - notifié à Monsieur le représentant légal de la société PRESTIACTES Services, par lettre recommandée avec accusé réception,
 - affiché en mairie.

- Copie du présent arrêté est adressé :
 - à Monsieur le Préfet,
 - au directeur départemental des territoires de Seine et Marne,
 - au procureur de la république,
 - au commissaire de police de Moissy-Cramayel,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Affiché le :*
- Notifié le :*
- Publié le :*
- Certifié exécutoire le :*

Cesson, le 14 août 2018,
Pour Le Maire, empêché
et par délégation,
le 1^{ère} Adjointe au Maire,
Stéphanie CHILLOUX



Stéphanie Chilloux



ARRÊTÉ N°134/2018

AC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Janisset Soeber au droit du n°8, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, réalisés par l'entreprise **TPSM** pour le compte de **GRDF**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 31 août 2018 et jusqu'au 12 octobre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Janisset Soeber au droit du n°8, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée par le biais de feux tricolores sera mis en place par l'entreprise TPSM.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

23/08/2018
23/08/2018
23/08/2018
23/08/2018

Cesson, le 23 août 2018

Pour le Maire,
Empêché et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,
Stéphanie CHILLOUX



[Handwritten signature of Stéphanie Chilloux]



ARRÊTÉ N°135/2018

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue de la Zibeline au droit de de l'école Jacques Prévert, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de réalisation d'un cheminement piétons pour Personnes à Mobilité Réduite et le remodelage de places de stationnements, réalisés par l'entreprise ROUGEOT pour le compte de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 29 août 2018 et jusqu'au 2 novembre 2018, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans l'avenue de la Zibeline au droit de l'école Jacques Prévert, l'entreprise ROUGEOT devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise ROUGEOT TRAVAUX PUBLICS, 1 route de la Mission 89 100 SENS, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise ROUGEOT,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Cesson, le 29 août 2018

Le Maire,
Olivier CHAPLET

